## MINISTERE DE LA SANTE CABINET DU MINISTRE

Burkina Faso Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2013- MS/CAB portant autorisation ouverture et exploitation d'une infirmerie scolaire

## LE MINISTRE DE LA SANTE

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1138/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;

VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;

VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé ;

VU le dossier de demande de l'intéressée;

Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé;

## ARRETE

Article 1: L'association Islamique de Développement Ansaroudine Li Adawa Al Islamia, est autorisée à ouvrir une infirmerie scolaire au sein du groupe scolaire « ANSAROUDINE » dans la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Article 2</u>: L'association Islamique de Développement Ansaroudine Li Adawa Al Islamia devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les infirmeries scolaires
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : L'association Islamique de Développement Ansaroudine Li Adawa Al Islamia fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre

<u>Article 4</u>: L'ouverture et l'exploitation de l'infirmerie scolaire ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé :
- la libération du personnel de toute astreinte du service public

Article 5 : Le délai d'ouverture de l'infirmerie scolaire au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article</u> 6 : Les conditions de vente ou de cession de l'infirmerie scolaire sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7: Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de l'infirmerie scolaire d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8: L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la Santé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## **Ampliations:**

- 1- Original
- 2- Présidence
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Tout gouvernorat
- 6- Commune de Ouaga
- 7- Toutes Directions centrales du MS
- 8- DRS/Centre
- 9-ITSS
- 10- Tout Ordre professionnel de la santé
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 05 SEP 2013

<u>Léné SEBGO</u>

Chevalier de l'Ordre National